

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-:-
MINISTERE DES FINANCES
ET DU TRAVAIL
-:-:-:-
DIRECTION DU BUDGET
-:-:-:-

à titre d'avance

-:-:-:-:-

ANNEE 1962 | N° 349 /PR-MFT-DB

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Dahomey;
VU la loi de Finances n°61-59 du 31 Décembre 1961; et notamment son article 31;
VU le rapport du Ministre des Finances et du Travail;
LE CONSEIL des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Est ouvert, à titre d'avance sur le Budget National de l'exercice 1962, un crédit supplémentaire de francs DEUX CENT MILLE (200.000) au chapitre 305-10 Article 2.

ARTICLE 2.- Est annulé un crédit de francs DEUX CENT MILLE (200.000) au chapitre 305-09 Article 1 du Budget National de l'exercice 1962.

ARTICLE 3.- L'ouverture et l'annulation de crédits susvisés seront soumises à la ratification de l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi de Finances;

ARTICLE 4.- Le Ministre des Finances et du Travail et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

PORTO-NOVO, LE 27 Août 1962
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

AMPLIATIONS :

Original.....1
Trésor..... 5
JORD..... 1
D.C..... 4
D.B..... 5
Assemblée Nle... 2
C.F..... 2


H. M A G A

VU :
LE MINISTRE DES FINANCES
& DU TRAVAIL,


B. BORNA